

**DIVISION DE STRASBOURG**

Strasbourg, le 07 novembre 2012

N/Réf. : CODEP-STR- 2012-059115

Monsieur le Directeur  
APAVE ALSACIENNE  
2 rue Thiers  
BP 1347  
68056 MULHOUSE

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 25 octobre 2012  
Référence : INSNP-STR-2012-0391  
Référence autorisation : T680207

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 25 octobre 2012 dans l'atelier de la société OELTECHNIK à MUNSTER (68) où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 25 octobre 2012 concernait une intervention où une équipe de votre société a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants.

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues).

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre lors de l'intervention est satisfaisante. Les opérateurs rencontrés ont connaissance des obligations réglementaires et de bonnes pratiques ont été observées. Les inspecteurs ont toutefois noté une non-conformité qu'il conviendra de lever.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

En application du §3.3.3 du document relatif à vos « Consignes à l'usage des opérateurs de radiographie industrielle » dans sa dernière version de mars 2007, il est précisé que « le radiologue doit procéder à un contrôle d'ambiance à l'aide d'un détecteur approprié et vérifier la conformité du balisage ».

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs ne réalisaient pas ces contrôles en limite de balisage.

Demande n°A.1 : Je vous demande de faire respecter votre document « Consignes à l'usage des opérateurs de radiographie industrielle » et de vous assurer que vos opérateurs réalisent bien régulièrement des contrôles d'ambiance en limite de balisage lors des chantiers de tirs radiographiques.

#### B. Compléments d'informations :

Demande n°B.1 : Conformément au principe de justification, étant donné la petite taille des pièces à radiographier, vous me ferez part de votre analyse sur la justification de la réalisation des tirs radiographiques en conditions de chantier plutôt que dans le bunker de votre site de Mulhouse.

Demande n°B.2 : Vous me ferez parvenir une copie du dernier rapport de contrôle externe en radioprotection relatif à l'appareil utilisé lors du chantier visité et me préciserez les éventuelles actions correctives mises en place en cas de non-conformités relevées par l'organisme agréé.

Demande n°B.3 : Suite à la fin de validité au 3 décembre 2012 du CAMARI (Certificat d'Aptitude à Manipuler les Appareils de Radiologie Industrielle) d'un des deux opérateurs présents sur le chantier inspecté, vous me préciserez les mesures que vous mettrez en place si cet opérateur n'obtient pas le renouvellement de son certificat à temps.

#### C. Observations :

- C.1 : Je vous invite à joindre à votre document opérationnel de délimitation de la zone d'opération un plan où figurent cette zone d'opération et le balisage retenu en fonction de la configuration des lieux.
- C.2 : Vous veillerez à ne pas surestimer de manière exagérée les objectifs de doses individuels et collectifs (objectif individuel évalué à 13  $\mu$ Sv sur ce chantier pour une dose réelle d'environ 1  $\mu$ Sv) afin que ces valeurs d'objectifs de doses conservent leur rôle d'alerte en cas de dépassement.
- C.3 : Je vous suggère de mettre à disposition des opérateurs la dernière version de votre autorisation d'exercice d'une activité nucléaire délivrée par l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD